

GE_GERICHTE A/2655/2016 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2655_2016

FR: GE_GERICHTE A/2655/2016 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/2655/2016 del 22 maggio 2017

Regeste

PC; CONSEIL D'ADMINISTRATION; PARTI POLITIQUE; REVENU DÉTERMINANT; TANTIÈME; RÉTROCESSION(PRODUITS FINANCIERS); FRAIS D'ACQUISITION ; PERCEPTION DE PRESTATION; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | Les jetons de présence perçus par un bénéficiaire de prestations complémentaires en tant que membre du conseil d'administration d'un EMS désigné par un parti politique sont pris en compte à titre de revenu. Lorsqu'un membre d'un parti politique est selon les statuts dudit parti dans l'obligation de lui rétrocéder le tiers des jetons de présence perçus, cette rétrocession s'apparente à des frais d'acquisition du revenu qui doivent être déduits du revenu pris en compte. | LPC.11.1

Erwägungen

E. 1

er avril 2011), sont pris en compte comme revenus les revenus d'activité lucrative, les revenus de la fortune mobilière et immobilière, l'imputation de la fortune, les rentes, pensions et autres prestations périodiques, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue, les allocations familiales, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi ainsi que les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille, conformément aux dispositions des chapitres 3.4.2 à 3.4.9 (DPC ch. 3411.01).! [endif]>! [if> L'énumération légale des éléments de revenu à prendre en compte et des éléments de revenu à ne pas prendre en compte est exhaustive (DPC ch. 3411.02). Le revenu d'une activité lucrative englobe l'ensemble des revenus provenant d'une activité économique salariée ou indépendante exercée en Suisse ou à l'étranger (DPC ch. 3421.01). Du revenu brut d'une activité lucrative, il faut déduire les frais d'acquisition du revenu dûment établis (cf. ch. 3423.03 et 3423.04) et les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA et PP). Peuvent également être déduits les frais de garde des enfants selon les normes de l'impôt cantonal direct. Si ces déductions sont plus élevées que le revenu brut d'une activité lucrative, il n'est pas procédé à une prise en considération du revenu d'une activité lucrative. Du revenu net ainsi obtenu, il faut déduire le montant non imputable de CHF 1'000.- pour les personnes seules et de CHF 1'500.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers. Le montant global déductible doit être imputé intégralement même si le revenu n'a été réalisé que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la prestation complémentaire (DPC ch. 3421.04). Font partie du revenu du travail des salariés tous les salaires en espèces et en nature (p. ex. logement, montant dont le loyer est diminué, y compris les prestations sociales et les suppléments tels que pourboires, gratifications ou cadeaux pour ancienneté de service (DPC ch. 3423.01). Pour les salariés, peuvent être

déduits du revenu brut de l'activité lucrative au titre de frais d'obtention du revenu selon le no 3421.04 notamment les frais supplémentaires entraînés par des repas pris à l'extérieur, les frais de transport jusqu'au lieu de travail et d'achat de vêtements professionnels (DPC ch. 3423.03).

12. a. Selon l'art. 5 des statuts des Verts genevois, les ressources des Verts proviennent des cotisations des membres et des sympathisant-e-s, de dons et de toute autre ressource leur échéant, ainsi que des rétrocessions versées par les membres du parti occupant une charge rémunérée en raison de leur affiliation aux Verts.![endif]>![if> Les montants des rétrocessions sont fixés par le comité cantonal après consultation des intéressé-e-s. Sont concernés les Chambres fédérales, le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, la Cour des comptes, les juges, les conseils administratifs, les conseils municipaux, les conseils d'administration, les commissions extraparlamentaires cantonales et communales. Les montants figurent dans un document annexé aux statuts. Sur demande motivée, l'instance compétente statue sur d'éventuelles exceptions. b. L'annexe aux statuts concernant les représentations mentionne ce qui suit : « Les montants suivants sont rétrocédés au parti cantonal pour les instances cantonales et fédérales respectivement aux sections communales pour les instances communales par toute personne le représentant dans des institutions (commission extra-parlementaire, conseil d'administration, fondation de droit public, association,...). (...) 7. Commissions extraparlamentaires La rétrocession de 33 % s'effectue après déduction des charges sociales. Les charges sociales et les cotisations à des associations sont déduites des montants à rétrocéder. 8. Conseils d'administrations 33% des revenus nets en tant que membre d'un Conseil d'Administration. » 13. En l'espèce, la chambre de céans rappelle, d'une part, que le but des prestations complémentaires est la couverture des besoins vitaux, ce qui implique de déterminer concrètement la véritable situation financière des bénéficiaires, et d'autre part, que les revenus déterminants sont arrêtés après déduction des cotisations obligatoires aux assurances sociales et des éventuels frais d'obtention du revenu.![endif]>![if> Dans le cas présent, il y a lieu d'admettre que la rétrocession au parti politique s'apparente à des frais d'acquisition du revenu puisque le recourant, en sa qualité de membre du parti des Verts genevois, est dans l'obligation de reverser à audit parti 33% des jetons de présence reçus en lien avec ses participations à la Maison de B_____ et à la D_____. Il n'aurait en effet très probablement pas pu percevoir ces jetons de présence s'il n'avait pas adhéré à un parti politique et s'il n'avait par conséquent pas accepté de restituer à son parti la quote-part de 33% prévue par les statuts. En outre, est déterminante la réelle situation économique du recourant, lequel ne dispose pas de la totalité des jetons de présence versés. Partant, il convient de déduire du revenu brut provenant des jetons de présence, non seulement les cotisations sociales prélevées, mais également les rétrocessions au parti.

14. a. Concernant les gains réalisés en 2013, la déclaration de salaire de la Maison de B_____ mentionne un revenu net de CHF 5'674.-. Le recourant a remboursé à son parti politique un montant de CHF 1'872.40, comme en atteste le document intitulé « Pièce à joindre à la déclaration d'impôts » et établie le 6 juin 2014 par les Verts genevois. Il en résulte des gains nets de CHF 3'801.60. ![endif]>![if> À noter encore que le recourant ne conteste pas les calculs de l'intimé relatifs aux revenus provenant de son activité pour l'école C_____. b. Pour l'année 2014, les pièces du dossier attestent de gains nets à hauteur de CHF 1'966.- versés par la D_____ et CHF 9'913.- par la Maison de B_____. Selon l'attestation du Parti les Verts produite dans le cadre de la présente procédure, le recourant a rétrocédé CHF 3'768.-, de sorte que les gains à prendre en considération s'élèvent à CHF 8'111.-. c. Concernant l'année 2015, le recourant n'a en l'état pas restitué les montants dus statutairement. Dans

ces conditions, aucune déduction ne peut à ce stade être retenue à titre de rétrocession. L'intimé devra toutefois en tenir compte si le recourant démontre, pièce à l'appui, avoir effectivement remboursé une quote-part à son parti politique. 15. Les gains déterminants pris en considération par l'intimé dans le cas d'espèce doivent donc être modifiés comme suit : [endif]>[if> - du 1 er janvier au 30 novembre 2013 : CHF 9'077.20, soit CHF 6'226.- de la part de l'école C_____ et CHF 2'851.20 (75% de CHF 3'801.60) de la Maison de B_____ ;[endif]>[if> - du 1 er au 31 décembre 2013 : CHF 2'851.20 (75% de CHF 3'801.60) de la Maison de B_____ ;[endif]>[if> - du 1 er janvier au 31 décembre 2014 : CHF 6'083.25 (75% de CHF 8'111.- [CHF 9'913.- + CHF 1'966.- - CHF 3'768]) ;[endif]>[if> - dès le 1 er janvier 2015 : CHF 10'248.75, soit CHF 7'248.75 de la Maison de B_____ (75% de CHF 9'665.-) et CHF 3'000.- (75% de CHF 4'000.-) de la D_____. [endif]>[if> 16. Eu égard à tout ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision sur opposition du 9 juin 2016 annulée dans le sens des considérants et le dossier renvoyé à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations pour la période du 1 er janvier 2013 au 31 mars 2016 et, partant nouvelle décision. [endif]>[if> Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.